



Arrêté municipal permanent n°2026-94 du 7 juillet 2026
Mise en place d'un sens prioritaire
Rue de Kervigorn, entre l'intersection avec les rues de Tariec
et du Stade et le n°52 rue de Kervigorn

Le Maire de SAINT-PABU ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4^{ème} parties, relative à la signalisation de prescription ;

Considérant que l'étroitesse de la rue de Kervigorn, entre l'intersection avec les rues de Tariec et du Stade et le n°52 rue de Kervigorn, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de Kervigorn, entre l'intersection avec les rues de Tariec et du Stade et le n°52 rue de Kervigorn, est réglementée comme suit :

les usagers, venant de la rue de Kervigorn et se dirigeant vers Korn ar Gazel, devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SAINT-PABU.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation les prescrivant.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Pabu.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de Saint-Pabu, le Directeur Général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ploudalmézeau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-PABU, le 7 juillet 2026

Le Maire,

Pierre-Yves ROUDAUT

